



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-034
portant modification de la
circulation générale
-Chemin D'ARTZIRIN-

Publié par voie dématérialisée le 12 février 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la demande du responsable du service technique de la commune indiquant un danger grave, suite à un effondrement de chaussée, sur le chemin Artzirin sur la portion de voie située entre les numéros 998 et 1101 de ladite rue ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et plus particulièrement d'y interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 01 - En raison d'un effondrement de chaussée chemin d'Artzirin entre les numéros 998 et 1101, la circulation et le stationnement, de tous les véhicules sont interdits et ce dès ce jour, le 06 février 2026 à 15h30 jusqu'à la remise en état de la voie de circulation.

Article 02 - L'accès aux riverains sera maintenu par chaque entrée du chemin d'Artzirin. Cette portion de voie bloquée, fera l'objet d'une signalisation réglementaire installée par les services techniques de la commune.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 05 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 06 février 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

